

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 7 novembre 2016 à 19 h au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, sous la présidence de monsieur le maire Russell Copeman, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Jeremy Searle, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;
Sylvia-Anne Duplantie, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Sonia Gaudreault, directrice par intérim des sports, loisirs, culture et du développement social;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

M. Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, est absent.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION CA16 170298

ADOPTION - ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Jeremy Searle

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2016 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

RÉSOLUTION CA16 170299

APPROBATION - PROCÈS-VERBAUX



Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Jeremy Searle

D'approuver les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 5 octobre 2016 à 18 h et de la séance ordinaire du 5 octobre 2016 à 19 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

- Russel Copeman

Rappelle son initiative visant la formation d'une table ronde sur la réduction de la pauvreté et que ses membres seront présentés à la prochaine séance du CA.

Souligne la tenue le 6 novembre 2016 de la cérémonie du Jour du Souvenir à la place de Vimy dans le parc NDG. Il ajoute que l'octroi du premier contrat de construction en lien avec la place de Vimy est prévu à l'ordre du jour et qu'il a reçu l'engagement d'un transfert de 500 000 \$ de la Ville centre.

Indique que la placette de la rue du Frère-André était une initiative intéressante et que les services évaluent présentement ce projet afin de savoir s'il sera répété au même endroit.

S'est joint officiellement à l'équipe de Denis Coderre et a l'intention de se représenter aux élections municipale de 2017.

- Magda Popeanu

Indique que la nouvelle à l'effet que le maire Copeman s'est joint à l'équipe du maire Coderre n'est rien de nouveau, puisqu'il était dès sa nomination au comité exécutif dans le camp de M. Coderre.

Espère que les citoyens sanctionneront la médiocrité du bilan et considère que M. Copeman n'a pas respecté le mandat que la population lui a donné en 2013.

Souligne qu'il y a présentement un débat relatif au budget du PTI et indique que l'arrondissement est le plus sous-financé.

En lien avec le budget PTI pour Le Triangle, rappelle qu'une partie du financement de 14 M\$ provient du protocole d'entente de 175 M\$ avec le MAMOT, mais que pour y être admissible, les travaux doivent être réalisés avant la fin de 2017, et se demande si la Ville réussira à les finaliser à temps.

Constate que malgré les promesses, le projet d'ouverture du boulevard Cavendish n'a pas encore été soumis à une procédure d'évaluation environnementale.

Invite les citoyens le 14 novembre 2016 à participer à un tête-à-tête au Centre communautaire de Côte-des-Neiges.

- Jeremy Searle

Ne pouvait pas être présent aux célébrations du Jour du Souvenir.

N'approuve pas les discussions politiques aux séances du CA, mais il comprend que chacun à la liberté de s'exprimer pendant les 5 minutes qui lui sont octroyées.

En lien avec l'évaluation environnementale mentionnée par Mme Popeanu pour le projet Cavendish, mentionne que celle-ci est nécessaire. Il ajoute que la proposition de rendre la rue de Terrebonne à sens unique vers l'ouest est un plan visant à réduire le trafic occasionné par le boulevard Cavendish.



- Peter McQueen

Indique qu'une rencontre du comité Turcot sera tenue le 14 novembre 2016 et que les préoccupations des citoyens pourront y être entendues, notamment en matière de sécurité et d'autobus. En ce sens, il réfère à une augmentation des autobus des lignes 105, 51 et 103 par la STM.

Souligne que les entreprises dans le secteur de la rue Saint-Jacques, de l'avenue Girouard et de la rue Addington vivent une période difficile en raison des constructions. Il suggère que les taxes ne soient pas évaluées selon la valeur foncière, mais selon le chiffre d'affaires.

Indique que l'aréna Bill-Durnan est fermée pour rénovation et qu'en conséquence, il ne reste qu'une aréna ouverte à NDG.

Indique qu'il y a eu des pressions l'année dernière pour l'aménagement d'une voie d'autobus réservée sur le chemin Queen-Mary pour la ligne 51, mais jusqu'à présent, rien n'a été fait. Il précise que M. Rotrand s'est opposé à cette voie d'autobus alors que la STM elle-même était en faveur, et mentionne que l'inaction à cet égard est inadmissible.

Propose de travailler en collégialité même s'il y a une division politique suite aux prochaines élections. Il espère qu'il y aura un esprit de négociation sincère sur les améliorations qui peuvent être faites.

- Lionel Perez

Indique que la Ville centre a présenté son budget du PTI et qu'il s'agit de gros montants pour d'importants travaux d'immobilisation, soit plus de 6 milliards de dollars sur une période de trois ans. L'un des éléments les plus importants est l'amélioration des infrastructures routières et souterraines, et au cours des dernières années, une nouvelle culture au sein des services quant à la manière dont sont gérés ces travaux s'est bien instaurée.

Souligne qu'en termes de budget du PTI pour l'arrondissement, il faut analyser les chiffres en fonction de divers facteurs, sans oublier les budgets additionnels reçus de la Ville centre.

Souhaite la bienvenue au maire Copeman dans l'équipe du maire Coderre.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

- Joël Coppieters

Considère merveilleux le projet pour la pagode bouddhiste Quan-Âm inc. (PP-94) fleurie et bien entretenue au sein d'un îlot très industriel. En préparation pour le 375^e anniversaire de Montréal, demande si les lieux de culte pourront faire l'objet d'un reflorissement dans le cadre d'un projet de la Ville.

 - *M. Copeman indique qu'il n'y a pas d'enveloppes disponibles pour des investissements, outre ceux déjà annoncés. Il précise que l'arrondissement a prévu un budget de 100 000 \$ pour l'organisation des festivités locales principalement destiné aux communautés culturelles et que des critères ont été établis pour son utilisation.*

- Arik Azoulay

À titre de directeur de la résidence pour aînés Lev-Tov, demande si la Ville pourrait faire déplacer l'arrêt d'autobus situé devant la résidence.

 - *M. Searle prend la demande en note.*
 - *M. Perez pense que M. Rotrand sera ouvert à analyser la demande et il invite le citoyen à assister aux rencontres publiques de la STM.*



- Jacques Tellier

Souligne que l'arrondissement n'a que quatre aires d'exercice canin et qu'aucun d'eux ne se situe dans les districts de Darlington et de Côte-des-Neiges. Demande s'il y a une volonté politique de rattraper ce déficit et suggère un aménagement au parc de Kent.

 - *M. Perez confirme le déficit au niveau des aires canines et indique qu'il est ouvert à explorer les possibilités pour un aménagement dans un espace approprié, ce qui n'est pas le cas du parc de Kent. Il ajoute que les services ont été mandatés en ce sens.*
 - *Mme Popeanu ajoute qu'une aire de jeu pour chiens est nécessaire à Côte-des-Neiges. Elle a fait le tour des parcs Jean-Brillant et Marie-Gérin-Lajoie, mais ceux-ci présentent diverses contraintes.*

- Merle Reisler

Offre un dollar afin d'acheter la propriété de Blue Bonnets, invite les citoyens à contribuer s'ils le souhaitent.

 - *M. Copeman invite la citoyenne à parler à l'actuel propriétaire de Blue Bonnets, soit le gouvernement du Québec, mais qu'il y a des discussions en cours quant au transfert de la propriété à la Ville pour y développer des unités de logements, dont un minimum de 15 % sera des logements sociaux et un autre minimum de 15 % sera des logements abordables.*

- Dac Dung Bui

Souligne être à l'origine de la pétition pour le parc canin, déplore qu'il n'y en ait pas encore à Côte-des-Neiges. Indique que beaucoup de gens vivent dans la solitude et que les parcs canins permettent des rencontres.

 - *M. Perez indique qu'il n'est pas évident de trouver un endroit approprié, mais il s'agit d'une demande légitime et les services travailleront afin d'y trouver une solution. Il ajoute que le parc de Kent ne serait pas un endroit opportun.*

- Joanna Avantis

En lien avec les célébrations pour le 150^e de la confédération du Canada et le 375^e de Montréal, suggère une édition spéciale de tulipes rouges et blanches pour un événement au printemps et invite la Ville à en faire la promotion. En lien avec les parcs canins, suggère de prendre exemple sur le parc Percy-Walters.

 - *M. Copeman prend note des suggestions de la citoyenne.*
 - *M. Popeanu indique que les propositions seront transmises aux services.*
 - *M. Searle souligne que le parc Percy-Walters est une exception, puisqu'il a été donné à la Ville à la condition qu'il soit toujours accessible aux chiens.*

- Kenny Medeiros

À titre de président du conseil du syndicat de Ma Condos dans Le Triangle, demande s'il est possible de travailler avec la Ville afin d'avoir une meilleure idée des travaux de construction dans l'optique que les résidents puissent être avisés et préparés à l'avance, ce qui n'aurait pas été le cas dernièrement.

 - *M. Copeman indique que le message sera transmis à M. Rotrand, qui est présentement absent. Il ajoute qu'il s'est lui-même engagé à tenir une consultation publique et des journées d'idéation quant au parc à être aménagé. Il est convaincu que les services peuvent travailler avec le citoyen et le conseiller local afin de fournir un maximum d'informations quant aux constructions à venir.*
 - *M. McQueen ajoute qu'il y a eu un problème similaire dans son district et demande ce qui peut être fait à cet égard.*
 - *M. Copeman précise qu'il y a eu un avis, bien qu'il comprenne que le délai est considéré trop court, et que des efforts seront faits en termes de communication.*



- Elaine Osman

Remercie M. Searle d'avoir souligné le problème de stationnement devant la résidence pour aînés Lev-Tov et croit que la situation est très dangereuse. Ajoute que la neige doit être déblayée et qu'elle ne croit pas nécessaire d'avoir autant d'arrêts d'autobus sur une courte distance.

 - *M. Copeman suggère qu'une solution serait d'enlever l'arrêt d'autobus devant la résidence et d'y aménager un débarcadère. Il souligne qu'il pourra y avoir une discussion avec la STM et que la neige est enlevée en priorité devant les arrêts d'autobus.*
 - *M. Searle croit que le service de transport adapté faisant partie de la STM a le droit de stationner dans la zone d'autobus.*

- Michael White

À titre d'entraîneur des Roadrunners de NDG, demande si un nouvel éclairage pourrait être installé au parc de la Confédération. Réfère à son dossier numéro 16-310183.

 - *M. Searle répond par l'affirmative et suggère au citoyen de le contacter.*
 - *M. McQueen indique que la demande a été transmise aux services et qu'il est en faveur.*
 - *M. Plante suggère la possibilité que les lampes solaires ne fonctionnent plus à causes des batteries, lesquelles pourraient facilement être changées.*

- Debrah Brooks

Suite à l'adoption de la nouvelle réglementation sur le contrôle animal, souhaite obtenir un suivi quant à une pétition pour une aire à chiens, dont le numéro de référence est le 16-153358, et propose le parc Roméo-Charrette.

 - *M. Copeman clarifie que la laisse a toujours été obligatoire, mais que la longueur prescrite a changé dans la nouvelle réglementation pour une certaine catégorie de chiens.*
 - *M. Perez indique que les membres du CA n'ont eu connaissance de cette pétition que vers la fin de l'été. Dès réception, il a demandé aux services de se pencher sur cette question. Le parc de Kent a été suggéré mais après analyse, il appert que ce n'est pas l'endroit idéal.*
 - *Mme Popeanu réitère avoir fait le tour des parcs Jean-Brillant et Marie-Gérin-Lajoie, mais que ceux-ci présentent diverses contraintes quant à l'aménagement d'une telle aire.*

- Pablo Angulo

À titre de résident de Ma Condos à proximité du parc de la Savane, demande à quelles fins serviront les budgets PTL pour 2017 et 2018, et si la clôture séparant le parc de Ma Condos pourra être réparée à même ces budgets.

 - *M. Copeman indique que le budget est en partie prévu pour des travaux au chalet du parc de la Savane, mais aussi pour des équipements.*
 - *M. Plante indique qu'il y a 500 000 \$ dédiés au chalet et 1 M\$ pour le parc. En conséquence, il sera possible à même ce budget de remplacer la clôture et de déplacer le terrain de basketball.*

- Amine Baffoun

Dépose une pétition pour l'obtention de places de stationnement SRRR pour les résidents du bâtiment sis au 5077, rue Paré.

 - *M. Copeman indique que la demande sera transmise à la Direction des travaux publics.*



- Robert O'Brien Remercie le maire d'avoir appelé l'ensemble des citoyens en début de séance pour connaître l'ordre dans lequel ils seraient entendus. En lien avec une lettre du 8 août 2016, demande le nom d'une personne à contacter dans l'arrondissement pour discuter de multiples problèmes et solutions.
 - *M. Copeman indique qu'il ne souhaite pas assigner une personne en particulier et suggère de communiquer avec lui par courriel afin qu'un membre de son personnel réponde à ses préoccupations.*

- Michael Shafter En lien avec les besoins de logements sociaux, déplore le statut de l'avancement du projet de développement du terrain Blue Bonnets et demande si un investissement de 25 000 \$ pour des plans préliminaires du projet et sa promotion pourrait accélérer le transfert de propriété.
 - *M. Copeman indique que ce projet est une priorité, réitère que les délais ne sont pas occasionnés par la Ville et que les discussions en cours avec le gouvernement du Québec devraient aboutir sous peu. Il ne recommande pas de dépenser de l'argent à ce stade-ci pour une planification préliminaire du projet et il invite le citoyen à faire part de ses préoccupations au gouvernement du Québec.*

La période de questions et de demandes du public de 90 minutes est maintenant terminée.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Magda Popeanu Demande des informations quant au sort de la placette CDN et précise qu'un budget de 200 000 \$ a été prévu dans le PTI 2017-2019 pour la pérenniser.
 - *M. Copeman clarifie qu'il n'a pas dit qu'il y aurait nécessairement un déplacement de cette placette.*
 - *M. Plante indique que les services analysent la saison passée et que le budget de 200 000 \$ provenant des surplus visait les aménagements effectués en 2016.*

Rappelle que la placette était prévue dans le cadre d'un legs, qui par la suite s'est transformé en piétonisation de rue, et que l'installation définitive était financée par le surplus budgétaire.

 - *M. Plante précise qu'en 2016, les aménagements étaient temporaires, de façon à évaluer l'impact de la pertinence du projet. Les sommes provenant du surplus permettaient de voir si en 2017, il serait possible d'installer des mesures permanentes suite à l'analyse du rapport de la saison passée. Un suivi suivra au courant des prochaines semaines.*
 - *M. Copeman ajoute qu'ultimement, le CA décidera si l'installation sera rendue permanente et réitère qu'il y aura une évaluation basée sur le succès de cette expérience en 2016.*

Demande un suivi quant au stationnement autour de l'Université de Montréal.

 - *M. Plante indique avoir demandé au Bureau technique de revoir tout ce secteur, et que les services évaluent les possibilités d'étendre les plages horaires ou les zones de stationnement.*

- Peter McQueen Demande un suivi quant à un conteneur de vêtements déposé devant le terrain du 967, avenue Girouard.
 - *M. Plante indique que les services feront un suivi, appliqueront le règlement, et pourraient procéder eux-mêmes au retrait de ce conteneur.*
 - *M. Copeman ajoute qu'à première vue, cette situation n'est pas conforme et qu'en conséquence, les services agiront rapidement pour corriger la situation.*



- Lionel Perez

Remercie la Direction des travaux publics d'avoir réparé rapidement la clôture au parc Dunkerque, laquelle représentait un danger pour la sécurité.

Demande un suivi quant au contrat octroyé au mois de septembre pour la construction de saillies et trottoirs élargis.

 - *M. Plante indique que certains travaux sont commencés dans le secteur de l'avenue Gatineau et de la rue Jean-Brillant, et que la Ville centre devrait octroyer un second contrat en décembre.*

Demande s'il est possible de terminer le premier contrat avant d'entamer le second et ajoute qu'il reste environ un mois dans la saison pour compléter ce type de travaux.

 - *M. Plante confirme que la Bureau technique est confiant de pouvoir terminer les travaux, mais ne peut pas garantir qu'il pourra en ajouter d'autres d'ici la fin de la saison.*

Fait état de sa déception si les travaux ne sont pas terminés, puisque cela signifie qu'il faudra réduire ceux prévus en 2017.

 - *M. Plante dit que 21 km de rues ont été travaillés cette année avec les effectifs et ressources disponibles.*

Comprend les défis de l'arrondissement et en aucun cas il ne dénigre les efforts et les travaux.

 - *M. Copeman réitère que des efforts seront déployés pour terminer les travaux, si la température le permet.*
 - *Mme Popeanu tient à remercier les services qui font un travail remarquable en matière de travaux, notamment les urgences non planifiées.*

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée.

RÉSOLUTION CA16 170300

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - PROJET PAYSAGE INC. - PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET ESPACES VERTS - LE TRIANGLE

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder à Projet Paysage inc., ayant obtenu le plus haut pointage, le contrat pour services professionnels en architecture et en architecture du paysage - plan directeur des parcs et espaces verts du secteur du Triangle, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres sur invitation numéro CDN-NDG-16-AOI-DAUSE-046 et approuver un projet de convention à cette fin.

D'autoriser une dépense à cette fin de 71 718,76 \$, taxes incluses, comprenant les contingences au montant de 6 519,89 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1167483001

RÉSOLUTION CA16 170301

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 17 ORGANISMES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes, en retirant la contribution pour l'organisme *Tomchei Shabbos* et en ajoutant les sommes identifiées au tableau (en caractères gras) pour les organismes suivants, le tout pour une somme totale de 6 650 \$:

- Association culturelle roumaine;
- Centre pour personnes âgées Espoir.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
La Chandelle de Montréal/Candela de Montréal 8060, av. Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2R 2S9 a/s M. Victor Rosca, directeur de la revue	Afin de participer à l'organisation du 20 ^e anniversaire de la revue <i>Candela de Montréal/La Chandelle de Montréal</i> .	TOTAL : 300 \$ Magda Popeanu 300 \$
Fondation roumaine du Canada 10650, place de l'Acadie, bureau 1253 Montréal (Québec) H4N 0B6 a/s M. Marius Finca, président	Pour aider à l'organisation des activités sociocommunautaires (culturelles, sportives, scientifiques, éducatives, etc.) et l'intégration multiculturelle au Québec ainsi que l'intégration sociale des enfants et adultes.	TOTAL : 500 \$ Magda Popeanu 500 \$
La Ligue des Noirs du Québec 5201, boulevard Décarie Montréal (Québec) H3W 3C2 a/s M. Dan Philip, président	Pour le gala des lauréates du prix Mathieu da Costa du 22 octobre 2016.	TOTAL : 300 \$ Russell Copeman 200 \$ Marvin Rotrand 100 \$
St. Monica's Food Pantry 6405, avenue de Terrebonne Montréal (Québec) H4B 1A8 a/s Mme Marcelle Lord Directrice, distribution alimentaire	Afin de continuer à poursuivre sa mission d'aider les familles et les individus via son comptoir alimentaire.	TOTAL : 200 \$ Russell Copeman 200 \$



<p>La Voix des Familles (Habitations Lavoie) 4600, avenue Isabella, bureau 408 Montréal (Québec) H3W 3H3</p> <p>a/s Mme Lise Labrecque a/s Mme Dina Niyazov</p>	<p>Pour aider à l'organisation des différentes activités socio-culturelles pour les résidants de cet HLM.</p>	<p>TOTAL : 700 \$</p> <p>Magda Popean 700 \$</p>
<p>Association des locataires de l'Habitation Monkland 5959, avenue de Monkland, bureau 103 Montréal (Québec) H4A 3R9</p> <p>a/s Mme Jennifer Aumond</p>	<p>Afin d'aider à l'organisation d'activités sociocommunautaires pour les résidants de cet immeuble et la réalisation de différents projets au cours de la prochaine année.</p>	<p>TOTAL : 700 \$</p> <p>Russell Copeman 200 \$ Peter McQueen 500 \$</p>
<p>Guide du Canada / Québec Council/Girl Guides of Canada 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 270 Saint-Laurent (Québec) H4M 2N7</p> <p>a/s Mme Elizabeth Knowles</p>	<p>Pour aider cette organisation à continuer d'offrir différents programmes aux jeunes filles de 5 à 17 ans et femmes de plus de 18 ans.</p>	<p>TOTAL : 650 \$</p> <p>Russell Copeman 200 \$ Peter McQueen 250 \$ Jeremy Searle 200 \$</p>
<p>Centre communautaire Mountain Sights 7802, avenue Mountain Sights Montréal (Québec) H4P 2B2</p> <p>a/s Mme Lisa Novak</p>	<p>Afin d'aider à la réussite de la Fête de Noël pour les jeunes du secteur Mountain Sights.</p>	<p>TOTAL : 150 \$</p> <p>Marvin Rotrand 150 \$</p>
<p>Association du Groupe de Femmes/The Women's Group Association 8064, avenue Mountain Sights Montréal (Québec) H3W 1H7</p> <p>a/s M. Nasrin Chowdhury, président</p>	<p>Afin d'aider à l'organisation de différentes activités de cette association.</p>	<p>TOTAL : 300 \$</p> <p>Marvin Rotrand 300 \$</p>
<p>Association des Philippins de Montréal et Banlieues, (FAMAS) Inc./ Filipino Association of Montreal and Suburbs (FAMAS) Inc. 4708, avenue Van Horne Montréal (Québec) H3W 1H7</p> <p>a/s Mme Corazon Santiago, présidente</p>	<p>Afin d'aider à l'organisation de différentes activités pour la période du Temps des Fêtes 2016.</p>	<p>TOTAL : 300 \$</p> <p>Russell Copeman 100 \$ Lionel Perez 100 \$ Marvin Rotrand 100 \$</p>
<p>Le Club des Femmes de Couleur /The Coloured Women's Club 34, avenue de la Moselle Saint-Lambert (Québec) J4S 1W2</p> <p>a/s Mme Shirley Gyles, présidente</p>	<p>Pour soutenir cette organisation dans ses activités annuelles.</p>	<p>TOTAL : 150 \$</p> <p>Marvin Rotrand 150 \$</p>
<p>Association Kapampagan de Montréal/ Kapampangan Association of Montreal 4605, avenue Plamondon, bureau 4 Montréal (Québec) H3W 1E4</p> <p>a/s Mme Corazon S. Punzalan, Présidente</p>	<p>Afin d'aider aux programmes de parrainage et d'éducation des enfants ainsi qu'aux programmes communautaires et humanitaires développés par cette Association.</p>	<p>TOTAL : 100 \$</p> <p>Marvin Rotrand 100 \$</p>



Association Pangasinan du Québec 6342, avenue Trans Island Montréal (Québec) H3W 2B6 a/s M. Gerry Danzil, président	Afin de soutenir ses activités socio-culturelles et récréatives et pour le gala annuel 2016.	TOTAL : 300 \$ Russell Copeman 100 \$ Marvin Rotrand 200 \$
Tomchei Shabbos 6580, avenue Wilderton Montréal (Québec) H3S 2L5 a/s Mme Frieda Abramczyk	Afin de lui permettre de poursuivre sa mission auprès des familles démunies	TOTAL : 425 \$ Russell Copeman 100 \$ Marvin Rotrand 125 \$ Magda Popeanu 200 \$
Cafétéria communautaire Multicaf 3600, avenue Barclay, bureau 320 Montréal (Québec) H3S 1K5 a/s M. Roger Côté, directeur <u>FIDUCIAIRE :</u> Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges 6767, chemin de la Côte-des-Neiges Bureau 695 Montréal (Québec) H3S 2T6 a/s Denyse Lacelle, directrice	Afin d'assurer le succès au Magasin-Partage pour la distribution alimentaire aux familles dans le besoin.	TOTAL : 700 \$ Russell Copeman 200 \$ Magda Popeanu 500 \$
Association culturelle roumaine 6767, chemin de la Côte-des-Neiges Bureau 693-5 Montréal (Québec) H3S 2T6 a/s Mme Ala Mindicanu, présidente	Afin d'aider à l'organisation des activités de l'ACR le 17 décembre 2016 qui célèbre, entre autres, le 12 ^e anniversaire de son Club d'Or dont les membres sont âgés entre 80 et 95 ans.	TOTAL : 500\$ 900 \$ Russell Copeman 100 \$ Magda Popeanu 400 \$ Lionel Perez 400 \$
Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau/New Hope Senior Citizens Centre New Hope 6225, avenue Godfrey Montréal (Québec) H4B 1K3 a/s M. Gerry Lafferty, directeur général	Afin de l'aider à continuer à offrir ses programmes et services destinés aux aînés.	TOTAL : 200\$ 400 \$ Russell Copeman 200 \$ Peter McQueen 200 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1165265012



RÉSOLUTION CA16 170302**CONVENTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE - CSDM - ÉCOLE DES NATIONS**

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Lionel Perez

D'autoriser la signature d'une convention à intervenir entre l'arrondissement et la Commission scolaire de Montréal (CSDM) afin de rembourser les coûts associés au service de transport scolaire des élèves admissibles qui fréquentent l'école des Nations, et ce, pour les deux périodes scolaires s'échelonnant du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2018.

D'autoriser le versement à la CSDM, à même les surplus de gestion, d'une contribution financière de 177 \$ par élève admissible, par période scolaire, pour une somme maximale de 11 000 \$ par période scolaire.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1164570017

RÉSOLUTION CA16 170303**CONTRAT - AMÉNAGEMENTS SUD-OUEST - SITE COMMÉMORATIF DU PARC NDG**

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Peter McQueen

D'accorder à Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.) le contrat pour la phase 1 des travaux de réfection du site commémoratif du parc Notre-Dame-de-Grâce aux prix et conditions de sa soumission datée du 2 novembre 2016, conformément aux documents d'appel d'offres public CDN-NDG-16-AOP-DA-050.

D'autoriser une dépense à cette fin de 176 500 \$ avant taxes, pour un total de 233 370,51 \$, taxes et contingences incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Un débat s'engage.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1162703009

RÉSOLUTION CA16 170304

CONTRAT - CITÉ NISSAN GABRIEL - 3 VOITURES ÉLECTRIQUES NISSAN LEAF

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder à Cité Nissan Gabriel s.e.c., un contrat pour la fourniture de trois voitures électriques Nissan Leaf ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'entente d'achat 1115912 (2 soumissionnaires), au montant de 127 661,06 \$ taxes incluses moins le remboursement gouvernemental de 24 000 \$ ainsi qu'une subvention de 17 406,75 \$ provenant du Fonds véhicules verts de la Ville de Montréal et autoriser une dépense à cette fin de 86 254,31 \$ taxes incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1160235011

RÉSOLUTION CA16 170305

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-95

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-95 visant à autoriser la démolition de bâtiments, des opérations cadastrales ainsi que la construction, la transformation et l'occupation visant un projet de développement mixte au 6911 et 6875-6877, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire identifié au plan de l'annexe A intitulée « Territoire d'application » jointe à la présente résolution.



Ce territoire est composé des emplacements 1 et 2 qui sont également illustrés au plan joint à cette annexe.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition de tous les bâtiments existants sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution, les opérations cadastrales de subdivision ainsi que la construction, la transformation et l'occupation d'un développement mixte sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 12 et 15 du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1);

2° aux articles 5, 8, 10, 11, 21, 21.1, 22, 34, 38, 40, 49, 71, 75, 75.1, 81, 87, 123, 162, 166, 171, 347, 350, 351, 413, 414, 452.1, 529, 540, 560, 586 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ainsi qu'aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre II et à celles du chapitre VI du titre II de ce règlement;

3° à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS SITUÉS SUR L'EMPLACEMENT 2

3. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant les bâtiments identifiés en bleu sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 48 mois suivants l'adoption de la présente résolution.

Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations prévues à la présente résolution deviennent nulles et sans effet.

4. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de démolition. Ce plan doit indiquer la nature et la quantité des matériaux qui devront être réutilisés dans la cadre de la construction des futurs bâtiments sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

5. Dans les 24 mois suivants la date de la délivrance du certificat de démolition, l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution doit :



1° être débarrassé de tous les débris de constructions, à l'exception des matériaux qui doivent être réutilisés pour la construction selon le plan de gestion des matériaux issus de la démolition;

2° être nivelé de manière à éviter l'accumulation d'eau.

6. Un permis de construction pour un nouveau bâtiment ne peut être délivré si les conditions énoncées à l'article 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 ne sont pas respectées.

7. Une garantie monétaire de 1 000 000 \$ doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect des conditions énoncées aux articles 4 et 5.

La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des conditions de démolition prévues à la présente résolution, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

CHAPITRE IV

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

8. L'opération cadastrale requise afin de modifier la configuration du lot identifié sur l'emplacement 1 au plan joint en annexe A à la présente résolution peut entraîner un taux d'implantation du terrain inférieur à 35% ainsi qu'en une densité inférieure à 1.

9. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement 1 identifié au plan de l'annexe A, une opération cadastrale visant à modifier les limites du lot identifié sur l'emplacement 1 au plan joint en annexe A à la présente résolution en vue de favoriser le prolongement de l'avenue Trans Island et des travaux d'aménagement relatif à un stationnement est autorisée conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

10. La première demande d'approbation d'opération cadastrale visant les lots identifiés sur l'emplacement 2 au plan joint en annexe A à la présente résolution doit être déposée au plus tard lors du dépôt de la première demande de permis de construction visant cet emplacement.

11. La cession pour fins de parc qui doit être faite à la Ville de Montréal en vertu du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (14-049) doit être offerte sous la forme d'un terrain.

La localisation de ce terrain doit correspondre à celle indiquée à l'annexe B sous « Cession pour fins de parc ».

12. La localisation des espaces destinés à être des rues publiques doit correspondre à celle indiquée à l'annexe B sous le terme « Cession pour fins de rues ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLACEMENT 1



13. Le présent chapitre s'applique à l'emplacement 1 identifié au plan de l'annexe A de la présente résolution.

14. Pour les fins de l'aménagement d'une aire de stationnement, la limite de propriété longeant l'avenue Trans Island prolongée est considérée être une limite arrière et les murs faisant face à cette voie publique, ne sont pas considérés être des façades.

L'agrandissement de l'aire de stationnement est autorisé du côté de l'avenue Trans Island et à cette fin aucun dégagement n'est requis entre le stationnement et le bâtiment sis au 6875 à 6877, boulevard Décarie.

15. Les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer si le bâtiment construit sur le lot 2 385 047 est démoli.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLACEMENT 2

16. Le présent chapitre s'applique à l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

17. La construction, la transformation, l'occupation de bâtiments, l'installation d'enseignes, l'aménagement des espaces libres et l'aménagement d'un mur anticollision sont autorisés conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

18. Une demande complète de permis de construction, visant les bâtiments 5, 6 et 8 identifiés au plan joint en annexe B à la présente résolution, doit avoir été déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 72 mois suivant l'adoption de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations prévues au présent chapitre deviennent nulles et sans effet.

SECTION I

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES BÂTIMENTS

19. La grille de spécifications qui suit expose les principaux paramètres réglementaires spécifiques à chacun des bâtiments de référence identifiés à l'annexe B. L'autorisation identifiée par un X, un chiffre ou un autre élément graphique au tableau permet d'associer chacun des paramètres réglementaires inscrits sur les lignes de la première colonne avec le bâtiment correspondant à la colonne où celui-ci est inscrit.

Un « X » indique une autorisation de l'usage dans l'ensemble du bâtiment. Un chiffre signifie que l'usage en référence n'y est permis qu'à ce niveau ou s'il est suivi d'un « + », il est permis à ce niveau et aux niveaux lui étant supérieurs. Le chiffre « -1 » indique le premier niveau sous le rez-de-chaussée.



	b. 1	b. 2	b. 3	b. 4	b. 5	b. 6	b. 7	b. 8
Usages permis								
Catégorie d'usage H.7	X	X						6+
Catégorie d'usage H.7. dont au moins 15% des logements possédant une superficie de plancher d'au moins 90m ² , calculé à l'intérieur des murs.			X	X	3+	3+		
Catégorie d'usage C.4. Est spécifiquement exclu l'usage véhicules automobiles (location, vente)							X	X
Catégorie d'usage C.2. Sont spécifiquement exclus les usages : carburant et pièces et accessoires d'automobiles (vente)					1,2	1,2	X	X
Épicerie d'un maximum de 3 000 m ²					1,2			
Restaurant (d'un maximum de 300m ²)					1,2	1,2		
Activités communautaires et socioculturelles (max. de 200 m ²)	-1,1	-1,1	-1,1	-1,1				
Garderie	-1,1	-1,1	-1,1,	-1,1	1, 2	1, 2		
			2					
	b.1	b. 2	b. 3	b. 4	b. 5	b. 6	b. 7	b. 8
Hauteur								
En étage : minimum / maximum	4/6	4/6	6/ 12	6/ 12	6/ 10	6/ 10	8/ 12	8/ 12
En mètre : maximum hors tout	25	25	51	51	46	46	55	53
	b. 1	b. 2	b. 3	b. 4	b. 5	b. 6	b. 7	b. 8
Taux d'implantation et densité								
Taux d'implantation maximal.	50%	55%	50%	50%	80%	90%	75%	75%
Densité minimale / maximale.	1/3	1/ 3,5	1/5	1/ 5,5	1/5	1/6	1/6	1/6
	b. 1	b. 2	b. 3	b. 4	b. 5	b. 6	b. 7	b. 8
Alignement de construction								
Le chiffre indique le recul minimal en mètre.								
· Rue Mackenzie	5	5	4	4				
· Avenue Mountain Sights	4	4						
· Avenue Trans Island		3		3			3	3
· Avenue Westbury			4					
· Avenue de Courtrai					3	3	3	
· Boulevard Décarie							4	4



b. 1	b. 2	b. 3	b. 4	b. 5	b. 6	b. 7	b. 8
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Marges

Le chiffre indique le recul minimal en mètre.

· Marge entre l'emprise de la voie ferrée et les 2 premiers niveaux					3	3	3
· Marge entre l'emprise de la voie ferrée et les étages supérieurs au 2 ^e niveau					9,5	9,5	9,5
· Marge opposée à la rue Mackenzie	3	3	3	3			
· Marge latérale entre les bâtiments 3 et 4			10	10			
· Marge latérale par rapport à l'emplacement 1 (annexe A)							8
· Marge opposée à l'avenue Mountain Sights	5						

20. La catégorie d'usages la plus intense associée à un bâtiment en vertu de l'article 19 représente pour ce bâtiment la catégorie d'usages principale.

21. Dans le cas du bâtiment 3, seul l'usage garderie peut se retrouver au même niveau qu'un logement.

22. Malgré l'article 19, la hauteur maximale en étage des bâtiments 5 et 6 est de 11 étages afin de permettre l'insertion d'un plancher intermédiaire additionnel destiné à l'aménagement d'un stationnement pour véhicules, entre le plancher du 1^{er} niveau et le plafond du 2^e niveau.

Ce plancher intermédiaire ne peut occuper plus de 60 % de la surface du plancher du 1^{er} niveau de l'un de ces bâtiments et la surface de ce plancher combinée pour les bâtiments 5 et 6 ne peut excéder 40% de la surface totale des planchers du 1^{er} niveau de ces bâtiments.

Ce plancher intermédiaire n'est pas considéré comme une mezzanine.

23. Chaque niveau résidentiel situé dans les bâtiments 5, 6 et 8 doit inclure un corridor servant d'espace tampon entre les logements et l'autoroute Décarie ou la voie ferrée.

Deux logements par niveau pour chaque bâtiment peuvent en être exemptés si des mesures d'apaisement du bruit approuvées conformément aux critères applicables de la section VI du chapitre VI de la présente résolution sont mises en place.

24. Une construction hors toit, abritant un espace commun dédié à l'ensemble des occupants et distinct du local et de l'usage du niveau inférieur, est autorisée sur les toits des bâtiments 3, 4, 5 et 6 aux conditions suivantes :

1° cette construction ne doit pas être utilisée comme un logement;

2° cette construction respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);



3° cette construction ne dépasse pas une hauteur de 5 m depuis la membrane du toit où elle se trouve et respecte les hauteurs prescrites à l'article 19 de la présente résolution.

25. Les toits localisés sur le dessus du deuxième niveau des bâtiments 5, 6 et 7 doivent être aménagés sur une proportion d'au moins 75 % de leur surface.

Aux fins du calcul de cette surface, la portion de toit comprise entre la limite de terrain adjacente à la voie ferrée et les murs les plus rapprochés des niveaux supérieurs au 2^e étage ne sont pas comptabilisés et ne requièrent pas les aménagements spécifiés au présent article.

Les parties aménagées doivent comprendre des aires destinées à la détente ou le divertissement pour les occupants, tel un espace aménagé avec des végétaux, une terrasse, un patio, un bassin d'eau ou une pergola.

SECTION II

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

26. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel en ce domaine, comprenant notamment un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain faisant l'objet du permis de construction.

27. Une garantie monétaire d'un montant à déterminer par le conseil d'arrondissement sera exigée lors d'une demande de permis de construction, afin d'assurer la réalisation des aménagements paysagers proposés. Cette garantie devra demeurer en vigueur jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement paysager approuvés.

28. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction autorisés par le permis de construction délivré.

29. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ne doit être visible depuis une voie ou un espace public.

30. Un équipement mécanique installé sur un toit doit être dissimulé par un écran architectural.

Un écran n'est cependant pas requis si l'équipement mécanique est conçu pour s'intégrer à son milieu et s'il répond aux critères d'appréciation applicables prévus à la section VI du chapitre VI de la présente résolution.

31. Tout élément technique tel une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment.

32. Lorsque des équipements destinés à la collecte des ordures ou des matières recyclables sont temporairement déposés à l'extérieur, en vue d'une collecte, un espace spécifique doit leur être dédié.

SECTION III

STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT



33. Aucune unité de chargement extérieure n'est autorisée sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

34. Un accès à une aire de stationnement ou à une aire de chargement ne peut être aménagé de manière à faire directement face à un espace dédié à un parc.

35. L'unité de chargement requise pour le bâtiment 6 illustrée au plan joint en annexe B à la présente résolution peut être localisée dans les bâtiments 5 ou 7.

36. Aucun stationnement extérieur n'est autorisé sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

37. Un stationnement intérieur hors sol peut être aménagé pour les bâtiments 5, 6 et 7 illustrés au plan joint en annexe B à la présente résolution.

Ce stationnement doit être aménagé entre le plancher du 1^{er} niveau et le plafond de 2^e niveau et respecter une distance d'au moins 10 mètres du plan de la façade de l'avenue de Courtrai.

38. Un ratio de stationnement correspondant à 1 unité pour 4 logements est autorisé pour les bâtiments 1 et 2 illustrés au plan joint en annexe B à la présente résolution.

39. Un ratio de stationnement correspondant à 1 unité par 50 m² de superficie de plancher est autorisé pour un usage bureau situé dans les bâtiments 5, 6 et 7 illustrés au plan joint en annexe B à la présente résolution.

40. Pour les bâtiments 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au plan joint en annexe B à la présente résolution, au moins 2 % des unités de stationnement doivent comporter une installation de recharge électrique pour véhicule.

41. Aucun abri temporaire pour automobiles ou autre n'est autorisé sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

SECTION IV **AFFICHAGE**

42. Les enseignes au sol ne sont pas autorisées sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

43. Une enseigne éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur d'un boîtier et dotée d'une paroi translucide n'est pas autorisée, sauf si elle est formée de lettres détachées ou de symboles graphiques. L'utilisation du tube néon exposé n'est pas autorisée.

44. Pour chaque établissement ayant une superficie de plancher de plus de 200 m², situé dans les bâtiments 5 et 6, une enseigne à plat identifiant cet établissement peut être apposée sur le bâtiment 7. Elle doit être positionnée sur le premier ou le second niveau de ce bâtiment et uniquement sur une façade donnant directement sur le boulevard Décarie ou sur le mur donnant du côté de la voie ferrée. Une telle enseigne n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Sa superficie ne peut excéder 10 m² et n'est pas comptabilisée dans le quota d'enseigne permis pour l'établissement auquel l'enseigne se rapporte.



45. Au plus deux enseignes posées à plat, destinées à l'usage hôtel dans le bâtiment 8 et localisées au-dessus du dernier étage ou au dernier étage, peuvent atteindre une superficie ne dépassant pas 50 m² sans toutefois que l'une d'entre elles n'excède une superficie supérieure à 30 m². Ces enseignes ne doivent pas être installées sur une façade donnant sur l'avenue Trans Island.

SECTION V

CONDITIONS SPÉCIFIQUES ET MESURES DE MITIGATION

46. Pour les bâtiments 5, 6 et 7, des plans et devis présentant les mesures de protection contre les collisions et les déraillements doivent être déposés au soutien d'une demande d'un permis de construction.

Ces plans et devis doivent être conformes à l'annexe F du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et intégrer des recommandations issues du rapport intitulé « Étude de viabilité pour un nouvel aménagement en bordure d'une voie ferrée situé au 6911 Décarie, Montréal, Québec » joint en annexe C à la présente résolution.

47. Un mur anticollision, indépendant de la structure des bâtiments et agissant comme barrière physique entre la voie ferrée et les bâtiments 5, 6 et 7 doit être implanté entre la limite d'emprise de la voie ferrée et ces bâtiments.

Ce mur doit être localisé dans les 3 premiers mètres de la limite de propriété de ces bâtiments et peut dépasser une hauteur de 2 m.

48. Pour les bâtiments d'une hauteur égale ou supérieure à 23 mètres ou supérieure à 6 étages, une étude détaillée des impacts éoliens et des mesures de mitigation de ces impacts éoliens doit accompagner la demande de permis de construction.

Un écran technique, s'assimilant à une clôture, destiné à contrer les effets du vent au sol pour les bâtiments 5 et 6, peut avoir une hauteur atteignant 2 mètres si sa présence est justifiée par la recommandation d'un expert de ce domaine. Cet écran doit faire l'objet d'une étude d'intégration et d'une approbation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des objectifs et critères de la section VI du chapitre VI de la présente résolution.

49. Des plans et devis relatifs aux mesures de protection contre le bruit et les vibrations doivent être déposés au soutien d'une demande d'un permis de construction afin de respecter les dispositions des articles 122.10 à 122.14 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et intégrant les recommandations issues du rapport intitulé « Étude de viabilité pour un nouvel aménagement en bordure d'une voie ferrée situé au 6911 Décarie, Montréal, Québec », joint en annexe C à la présente résolution.

SECTION VI

OBJECTIFS ET CRITÈRES

50. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant une nouvelle construction, un agrandissement de plus de 100 m² ou une modification de l'apparence extérieure incluant l'installation ou la modification d'une enseigne, de l'implantation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé par la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent en plus de ceux prévus au chapitre



III du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

51. **Objectif 1 :**

Créer un ensemble architectural et paysager d'une facture contemporaine, tout en commémorant le passé industriel du site et demeurant sensible aux impacts qu'il aura avec les différentes composantes de son milieu.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° s'assurer que les caractéristiques architecturales permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° tendre à respecter l'implantation des bâtiments illustrée sur le plan de l'annexe B de la présente résolution;
- 3° favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs afin de lire plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct;
- 4° atténuer l'effet de masse, notamment par une utilisation judicieuse des matériaux, des ouvertures et des terrasses;
- 5° privilégier l'usage de caractéristiques architecturales et une composition volumétrique permettant de percevoir les bâtiments implantés sur le boulevard Décarie comme un point de repère dans son environnement;
- 6° traiter distinctement les accès en fonction des différentes activités situées dans le bâtiment;
- 7° privilégier une hauteur du rez-de-chaussée plus importante que celle des étages;
- 8° s'assurer que le plan de façade des rez-de-chaussée des bâtiments donnant directement sur l'avenue De Courtrai contribue favorablement à l'animation de la rue;
- 9° privilégier, notamment pour les bâtiments 5 et 6, une composition architecturale et l'usage de matériaux en mesure de créer une résonance par rapport au passé industriel du site;
- 10° traiter tous les murs visibles d'un lieu public comme des façades principales, incluant les murs donnant du côté de la voie ferrée;
- 11° privilégier un concept architectural permettant de profiter des vues d'intérêts, notamment vers le mont Royal;
- 12° démontrer que le choix des matériaux vise un haut niveau de durabilité;
- 13° privilégier l'usage de toits plats, aménagés de façon soignée et plus particulièrement ceux offrant une visibilité depuis un autre bâtiment.
- 14° privilégier l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse, en favorisant l'utilisation de végétaux sur les toits, notamment ceux accessibles aux occupants;
- 15° minimiser l'impact des équipements techniques et mécaniques situés sur un toit notamment si un toit offre une vue depuis un autre bâtiment.



16° le traitement, la localisation et les dimensions des enseignes doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont installées et doivent contribuer à leur mise en valeur;

17° favoriser, pour les bâtiments d'usage habitation, un niveau de rez-de-chaussée près du niveau de la rue de façon à favoriser une bonne relation avec celle-ci;

18° assurer une accessibilité universelle pour les aménagements extérieurs des bâtiments d'usage commercial;

19° assurer une cohabitation harmonieuse par rapport aux immeubles résidentiels adjacents aux bâtiments 1 et 2 identifiés au plan joint en annexe B à la présente résolution.

52. **Objectif 2 :**

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité et à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre les différents usagers de ces espaces.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° favoriser la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux, en lien avec les activités non résidentielles;

2° privilégier une implantation des bâtiments favorisant la création de couloirs visuels continus le long des voies de circulation De Courtrai, Mackenzie et Mountain Sights;

3° favoriser une utilisation généreuse de végétaux sur les toits du 2^e niveau des bâtiments 5, 6 et 7 identifiés au plan joint en annexe B à la présente résolution;

4° privilégier, le long de l'avenue De Courtrai, un aménagement dans l'esprit du prolongement d'un parc;

5° favoriser un aménagement le long de l'avenue De Courtrai permettant la plantation d'arbres à grand déploiement de manière à atténuer les impacts éoliens ou l'aménagement d'écrans éoliens pouvant assumer le même rôle, ces derniers devant être conçus et positionnés de manière à ne pas cloisonner les espaces et s'intégrant de par leur forme et leurs matériaux aux bâtiments et au paysage urbain où ils s'insèrent;

6° privilégier, entre les bâtiments 3 et 4 identifiés au plan joint en annexe B à la présente résolution, des aménagements favorisant une animation du passage piéton, notamment par des aménagements riverains décroissant ce passage;

7° favoriser un aménagement d'ensemble qui permet de mettre en valeur le parc situé au centre du projet et illustré au plan joint en annexe B à la présente résolution;

8° tendre à positionner les équipements mécaniques de manière à ne pas nuire à l'utilisation des toits par les occupants;

9° favoriser l'aménagement de stationnement pour vélo de manière sécuritaire et facilement accessible;

10° favoriser un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS).



53. Objectif 3 :

Optimiser l'effet de cohérence dans l'ensemble du concept d'aménagement du site

Le critère permettant d'atteindre cet objectif est :

1° respecter le caractère général et les composantes du concept original proposé par le concepteur du projet, dans le document intitulé « Armstrong critères de design, Final juillet 2016, réalisé par l'Atelier Christian Thiffault », joint en annexe D à la présente résolution.

54. Objectif 4 :

Créer un milieu de vie où la quiétude et la sécurité des usagers sont prises en compte.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° optimiser la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que : la composition ou la profondeur des fondations du mur d'impact, l'utilisation de matériaux de type résilient (élastomère) sur la surface des fondations et tout autre moyen.

2° optimiser la réduction de l'impact du bruit généré par l'autoroute et le passage des trains par les mesures les plus appropriées tels l'usage de verre double vitrage spécifique, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure ainsi qu'un pourcentage de fenestration bien calibré, une répartition et une organisation spatiale astucieuse des logements, des coursives pleines, un isolant phonique appliqué en sous-face de balcons et des logements ayant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées.

3° privilégier la présence d'un corridor agissant à titre d'espace tampon pour tous les logements donnant directement du côté du boulevard Décarie ou de la voie ferrée, ou si impossible, privilégier des espaces communs. Si un logement possède une façade sur le boulevard Décarie ou sur la voie ferrée, les chambres à coucher ne devraient pas se trouver de ce côté de l'immeuble.

55. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) s'appliquent.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

PLAN INTITULÉ « CONCEPT GÉNÉRAL DU DÉCOUPAGE CADASTRAL DES PROPRIÉTÉS, SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE C

Étude de viabilité pour un nouvel aménagement en bordure d'une voie ferrée situé au 6911 Décarie, Montréal, Québec

ANNEXE D

DOCUMENT INTITULÉ « Armstrong critères de design, Final juillet 2016, réalisé par l'Atelier Christian Thiffault. »



Un débat s'engage.

EN AMENDEMENT

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Lionel Perez

De remplacer l'article 4 par celui-ci, les ajouts sont indiqués en gras :

4. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de démolition. Ce plan doit indiquer la nature et la quantité des matériaux qui devront être réutilisés dans la cadre de la construction des futurs bâtiments **ainsi que les mesures de protection environnementale afin d'éviter l'expansion des contaminants dans l'environnement** sur l'emplacement 2 identifié au plan joint en annexe A à la présente résolution.

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1160415004

RÉSOLUTION CA16 170306

TRANSMISSION AU CM - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (04-047)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* (04-047), visant à modifier la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » et la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » visant à autoriser l'affectation « Secteur d'activités diversifiées » et de permettre une densité moindre sur la propriété voisine (6875, boulevard Décarie) afin de favoriser le prolongement de l'avenue Trans Island, et ce, en vue d'un nouveau développement cohérent sur l'ancien site industriel Armstrong a été donné le 5 octobre 2016 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 27 octobre 2016, dûment convoquée par avis paru dans le journal *Le Devoir*, édition du 12 octobre 2016;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman



De transmettre au conseil municipal pour adoption du règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* (04-047), afin de modifier la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » et la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » visant à autoriser l'affectation « Secteur d'activités diversifiées » et de permettre une densité moindre sur la propriété voisine (6875, boulevard Décarie) afin de favoriser le prolongement de l'avenue Trans Island, et ce, en vue d'un nouveau développement cohérent sur l'ancien site industriel Armstrong.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1160415003

RÉSOLUTION CA16 170307

ORDONNANCE - 5875, RUE SAINT-JACQUES

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman

D'édicter l'ordonnance numéro OCA16 17056, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur le mur de ciment de l'immeuble commercial Entreprises Domegra inc., situé au 5875, rue Saint-Jacques.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1160235013

RÉSOLUTION CA16 170308

ORDONNANCE - 6111, AVENUE DE MONKLAND

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman

D'édicter l'ordonnance numéro OCA16 17057, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur le mur de briques de l'immeuble commercial et logements « Les ateliers Turcotte », situé au 6111, avenue de Monkland.

Un débat s'engage.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1160235014

RÉSOLUTION CA16 170309

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice 2017).

40.05 1164570016

RÉSOLUTION CA16 170310

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2017.

40.06 1166954005

RÉSOLUTION CA16 170311

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA16 17270

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2016, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA16 17270 modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) afin de permettre au directeur des Travaux publics de réserver des places de stationnement aux véhicules électriques en recharge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



40.07 1166235001

RÉSOLUTION CA16 170312**AVIS DE MOTION**

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisation 2017–2019, un règlement autorisant un emprunt de 497 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation.

40.08 1167078008

RÉSOLUTION CA16 170313**AVIS DE MOTION**

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2017–2019, un règlement autorisant un emprunt de 1 435 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

40.09 1167078005

RÉSOLUTION CA16 170314**CONVENTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE - LES HABITATIONS COMMUNAUTAIRES NDG**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman

D'autoriser la signature d'une convention à intervenir entre l'arrondissement et Les habitations communautaires NDG et autoriser le versement d'une contribution financière de 34 996 \$, à cet organisme, laquelle correspond aux montants déboursés pour acquitter les frais d'étude des demandes de permis 3000895308 et 3000895323 visant la transformation des bâtiments de logements sociaux comprenant 51 unités situés aux 2035–2045, Grand Boulevard.

D'imputer cette dépense à même les surplus de gestion, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1164814001



RÉSOLUTION CA16 170315**RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-94**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-94 visant la démolition des bâtiments industriels portant les adresses 3725 et 3745, avenue de Courtrai, d'y autoriser l'agrandissement du lieu de culte situé au 3781, avenue de Courtrai, en y permettant certains usages de la catégorie d'usages E.5(1), un retrait de l'alignement de construction et une clôture de métal ornemental pouvant atteindre 2 m en cour avant, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique aux lots 2 649 046 et 2 649 047 du cadastre du Québec, telle qu'illustrée sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments localisés sur le lot 2 649 046 portant les adresses 3725 et 3745 avenue de Courtrai, l'agrandissement du bâtiment sur le lot 2 649 047 portant le numéro 3781, avenue de Courtrai et l'installation d'une clôture en cour avant sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est, notamment, permis de déroger aux articles 52, 60, 123 et 657 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS**

4. En plus des usages déjà permis, la catégorie d'usage E.5(1) est autorisée, sauf pour les usages garderie et école. Pour des fins d'application réglementaire, cette catégorie d'usage est considérée comme principale sur le territoire d'application décrit à l'article 1.



5. L'alignement de construction du bâtiment doit correspondre à l'implantation illustrée au plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » joints en annexe B de la présente résolution, avec une marge d'erreur d'au plus 15 cm sur le retrait de l'un des plans de façade, sans toutefois que l'un des plans de façade ne soit plus rapproché de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence.
6. L'apparence et la volumétrie de l'agrandissement doivent être réalisées conformément aux plans joints en annexe C à la présente résolution.
7. La clôture localisée en cour avant du lot 2 649 046 peut atteindre une hauteur n'excédant pas 2 m. Elle doit être constituée de grilles de métal soudées, ajourées à au moins 70 %, avec des pilastres de briques.
8. La clôture de blocs de béton existante, à la limite arrière de la propriété, doit être maintenue en bonne condition en tout temps.
9. Tout dispositif d'éclairage extérieur doit être orienté de manière à éviter la projection de lumière directement vers le ciel.
10. En plus des 13 arbres exigés au plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » joint en annexe B, 5 arbres additionnels d'un diamètre d'au moins 5 cm et d'une hauteur d'au moins 1,5 m doivent être ajoutés sur la bande de terrain végétalisée séparant la propriété du 3781, avenue de Courtrai à celle du 3817, avenue de Courtrai.
11. Le requérant doit intégrer toutes les mesures de mitigations identifiées par l'ingénieur Pierre Gosselin à l'égard de la viabilité des aménagements en regard de la présence d'une voie ferrée, telles qu'illustrées par les plans S1 de 5 à S5 de 5, signés par ce dernier, en date du 4 avril 2016, joints en annexe D à la présente résolution.

SECTION IV DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux de constructions visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

Plan intitulé « Territoire d'application ».

Annexe B

Plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » numéroté 9/17, préparé par le Groupe PDA architectes, datés du 12 mai 2016, estampillé par la Direction en date du 29 juillet 2016.

Annexe C

Plans intitulés « Élévation avant agrandissement », « Élévation latérale gauche agrandissement », « Élévation arrière agrandissement » et « Élévation latérale droite agrandissement » numérotés respectivement 13/21 à 16/21, préparés par le Groupe PDA architectes datés du 13 avril 2016, estampillés par la Direction en date du 29 juillet 2016 ».



Annexe D

Plans intitulés « Fondation et structure du RC », « Rez-de-chaussée structure étage/toit », « Détail rez-de-chaussée structure RC », « Étage arrière structure du toit-arrière » et « Notes/devis structure » numérotés respectivement S1 de 5 à S5 de 5, signés par l'ingénieur Pierre Gosselin en date du 4 avril 2016 et estampillés par la Direction en date du 29 juillet 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1161378003

RÉSOLUTION CA16 170316**PIIA - 1001, BOULEVARD DÉCARIE (CUSM)**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles 88 et 668 pour la délivrance du permis visant l'installation d'une dépendance (conteneur d'entraînement) au 1001, boulevard Décarie (CUSM), tel que présenté dans le plan P-1 soumis par Arsenault Lemay, arpenteurs géomètres, estampillé le 29 juillet 2016, le plan P-2 et le document D-1, soumis par Yelle Lemay architectes, estampillés le 29 juillet 2016 à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dossier relatif à la demande de permis 3001149993.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1164814004

RÉSOLUTION CA16 170317**PIIA - 3530, RUE JEAN-TALON OUEST**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'approuver les plans en vertu du PP-82 et du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour délivrer le permis visant la construction d'un bâtiment de six étages situé au 3530, rue Jean-Talon-Ouest devant abriter une maison de retraite, une clinique médicale, des commerces et un espace dédié à des activités socioculturelles, tel que présenté sur les plans numérotés A-1 à A-9 et P-1 à P-6 préparés par Abdelali Benbady, architecte et par Jean-Michel Bédard, architecte paysagiste, estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 19 et le 26 octobre 2016 - dossier relatif à la demande de permis 3001046772.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1161383003

RÉSOLUTION CA16 170318

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-93

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-93 visant à autoriser la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne, et la construction d'un développement mixte, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire décrit par le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments portant les numéros civiques 2615 à 2865, avenue Van Horne, la subdivision des lots 2 173 811 et 2 173 812 du cadastre du Québec en 3 lots distincts et la construction d'un projet de développement mixte sont autorisées.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 12 et 15 du *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. O-1);
- aux articles 8, 9, 49, 71, 75, 161, 164, 166, 171, 573, 597 ainsi qu'aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre II, à celles du chapitre VI du titre II et à celles de la section II du chapitre I du titre VI du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES



SECTION 1 CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION

3. La démolition du bâtiment portant les numéros civiques 2615 à 2865, avenue Van Horne et sis sur les lots 2 173 811 et 2 173 812 du cadastre du Québec est autorisée.
4. La demande d'autorisation de démolition doit être déposée en même temps que la première demande de permis de construction pour la phase telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan des lots et du phasage 1/2 » joint en annexe B à la présente résolution.
5. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, un plan de réutilisation ou de gestion des déchets de démolition doit être déposé.
7. Les travaux de construction doivent débuter dans les 48 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
8. Si les travaux de construction ne débutent pas dans les 6 mois suivant la fin des travaux de démolition, le terrain doit être décontaminé, remblayé, nivelé et gazonné.
9. Une garantie bancaire de 500 000 \$ doit être déposée préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition de l'article 8. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à ce que la construction du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment de la phase 3 soit complétée.

SECTION 2 CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA SUBDIVISION CADASTRALE

10. Une demande d'approbation d'opération cadastrale visant l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 doit être déposée avant ou au même moment que la première demande de permis de construction pour la phase 1.
11. L'opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins 3 lots.
12. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1) ainsi que les sections I et II du chapitre III de la présente résolution, la démolition partielle du bâtiment existant et la création du lot identifié comme le « Lot 1 » au plan intitulé « Plan du Lot 1 et démolition partielle » joint en annexe B-1 à la présente résolution est autorisée.

Toutes dérogations créées suite à l'application du présent article sont autorisées jusqu'à la démolition totale du bâtiment existant.

SECTION 3 CONDITIONS GÉNÉRALES



SOUS-SECTION 1 CADRE BÂTI

13. La hauteur maximale en mètre et en étage pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment doit correspondre à celle identifiée sur les plans intitulés « Plan des hauteurs maximales pour chacune des parties de bâtiment » et sur les documents intitulés « Coupes des hauteurs pour chacune des parties de bâtiment » joints en annexe C à la présente résolution.

14. Sans limiter la portée de l'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour les fins de la présente résolution, la définition de « rez-de-chaussée » est la suivante :

« niveaux comprenant des espaces situés au niveau altimétrique 95.3 pour les phases 1 et 3 et au niveau altimétrique 93.5 pour la phase 2, avec une variation de 0.5 mètre. »

15. Les marges minimales doivent correspondre à celles identifiées sur le plan intitulé « Plan illustrant les marges de recul pour chaque bâtiment et partie de bâtiment » joint en annexe D à la présente résolution.

16. Le taux d'implantation et la densité maximums pour chaque lot doivent correspondre à ceux identifiés sur le plan intitulé « Taux d'implantation et densité maximums » joint en annexe E à la présente résolution.

16.1 Malgré l'article 16, si un lot distinct est créé pour la réalisation des logements sociaux et communautaires à même la phase 3, le taux d'implantation et la densité maximums prescrits devront être respectés uniquement lorsque l'ensemble des bâtiments de la phase 3 sera érigé. L'autorisation de partager le taux d'implantation et la densité maximums prescrits pour l'ensemble de la phase 3 doit en tout temps permettre la réalisation d'un minimum de 2 050 m² de superficie brute de plancher résidentiel pour la réalisation des logements sociaux et communautaires sur le lot identifié à l'annexe A-1.

17. Des accès commerciaux sur Van Horne doivent être intégrés pour chaque bâtiment.

SOUS-SECTION 2 USAGES

18. Seules les catégories d'usages C.4B et H sont autorisées.

Malgré l'alinéa précédant, les usages carburant et véhicules automobiles (location, vente) ne sont pas autorisés.

19. La phase 3 du projet doit comporter un minimum de 5 % de logements possédant chacun une superficie minimale de 90 m², calculée à l'intérieur des murs.

20. Les accès aux commerces et aux résidences situés sur un même niveau doivent être distincts.

SOUS-SECTION 3 AFFICHAGE



- 21.** Aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la ligne du parapet du basilaire.
- 22.** Les enseignes sur socle ne sont pas autorisées à l'exception d'une enseigne indiquant un stationnement souterrain pour une surface commerciale.
- 23.** Aux fins de calcul de la superficie des enseignes, la catégorie d'usage principale à considérer est la catégorie C.2.
- 24.** Une enseigne éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide n'est pas autorisée, sauf si elle est formée de lettres détachées ou de symboles graphiques. L'utilisation du tube néon n'est pas autorisée.

SOUS-SECTION 4

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

- 25.** Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site.
- 26.** Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction de chacune des phases du projet de développement.
- 27.** Une clôture en bordure de la limite nord du site n'est pas autorisée. Seule une haie est permise.
- 28.** Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ne doit être visible d'une voie ou d'un espace public.
- 29.** L'emplacement d'un élément technique tel qu'une chambre annexe, un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment.
- 30.** Un équipement mécanique sur un toit ne doit pas être visible à partir d'un toit aménagé avec une terrasse, un patio ou une pergola.
- 31.** Les toits des basilaires des bâtiments des phases 2 et 3 doivent être aménagés avec une terrasse, un patio ou une pergola. De plus, ils doivent être végétalisés à au moins 50% de la surface totale de chaque toit. Les bacs de plantation sont considérés comme espace végétalisé.
- 32.** Les abris temporaires pour automobiles, vélos ou piétons, autres que les auvents, sont interdits en cour avant. Ils sont également interdits au-dessus d'une voie d'accès à un stationnement.
- 33.** Aucun conteneur à déchets n'est autorisé dans les cours.

SOUS-SECTION 5

STATIONNEMENT ET QUAIS DE CHARGEMENT

- 34.** Les quais de chargement destinés à l'usage commercial doivent être aménagés à l'intérieur des bâtiments.



35. Une aire de stationnement telle qu'illustrée sur le plan intitulé « Implantation et aménagement des espaces extérieurs » joint en annexe F à la présente résolution et intégrant un maximum de 100 unités de stationnement, est autorisée, à la fin des travaux de la phase 3, sur le site.

36. L'aménagement du stationnement en cour intérieure doit comprendre un minimum de 30 arbres à grand déploiement d'un diamètre d'au moins 10 centimètres calculé à 1,5 mètre du sol.

37. Malgré l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), un ratio de stationnement correspondant à 0.25 est autorisé pour la partie du bâtiment de la phase 3 occupée par les logements sociaux et communautaires, identifiée sur le plan de l'annexe A-1.

SECTION 4 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

38. Aux fins de la délivrance des permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement ou une modification de l'apparence extérieure, de l'implantation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé par la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° Favoriser la mixité d'usages et assurer l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement existant;

2° Accroître la présence de la végétation sur le site;

3° Favoriser la création d'un ensemble de bâtiments de facture architecturale contemporaine;

4° Créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les lieux de rencontres et les interactions entre les différents usagers de ces espaces;

5° L'alignement de construction, l'implantation au sol, la composition volumétrique et le traitement des basiliaires ainsi que l'aménagement des espaces libres doivent respecter les principes et le caractère général des constructions et des aménagements extérieurs illustrés sur les plans intitulés « Implantation et aménagement des espaces extérieurs », « Aménagement des toits », « Aménagement du rez-de-chaussée », « Quais de chargement et circulation des camions » et sur les documents intitulés « Vue perspective à partir de l'angle des avenues Van Horne et Darlington », « Vue perspective à partir de l'avenue Van Horne » et « Vue perspective de la phase 1 du projet » joints en annexe F à la présente résolution;

6° Minimiser les impacts du nouveau développement sur l'ensoleillement des bâtiments voisins;

7° Maximiser l'ensoleillement dans les cours.

SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT



39. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants:

1° L'implantation du bâtiment doit exprimer le caractère unique de son positionnement dans la trame urbaine et contribuer à son animation;

2° Le recul des bâtiments sur les avenues Van Horne et Darlington doivent permettre d'assurer la réalisation d'un aménagement paysager de qualité sur le site, notamment des lieux de détente conviviaux face aux commerces, ainsi que la préservation ou la plantation d'arbres d'alignement à grand déploiement sur le domaine public;

3° Le recul du bâtiment de la phase II sur la ruelle située au nord du site doit permettre suffisamment de dégagement pour favoriser la création d'un écran végétal;

4° L'interface entre la ruelle et l'aire de stationnement doit inclure des aménagements paysagers denses afin de créer une zone tampon avec la zone résidentielle.

5° Des mesures de mitigation doivent être intégrées afin d'atténuer les impacts éoliens, soit par un retrait de la tour résidentielle par rapport au basilaire commercial, la densification de la végétation ou l'installation d'écrans paysagers aux abords des intersections.

SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

40. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° Les caractéristiques architecturales doivent permettre de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;

2° Le concept architectural du bâtiment doit favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs, le bâtiment devant pouvoir se lire en plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct;

3° L'effet de masse créé par les volumes des bâtiments doit être atténué par la présence de retraits, des ouvertures, des terrasses et l'utilisation des matériaux;

4° La composition architecturale doit reposer sur un principe de transparence et de légèreté;

5° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être traités distinctement. Les accès aux commerces et aux résidences situés sur un même niveau doivent être distincts et bien identifiés pour chaque usage;

6° Le plein pied doit être privilégié le long des avenues Van Horne, Darlington et Wilderton. La configuration des pentes et des talus doit permettre une correspondance des niveaux entre les entrées commerciales et résidentielles et les trottoirs publics;

7° L'apparence architecturale de toutes les façades doit être traitée comme des façades principales. Une attention particulière devra être apportée à l'élévation nord considérant que celle-ci sera visible par les bâtiments situés sur la rue Kent;



- 8° Une hauteur du basilaire plus importante que celle des étages supérieurs est favorisée;
- 9° La fenestration doit être maximisée pour assurer un grand apport de lumière aux espaces intérieurs et profiter des vues possibles;
- 10° La partie du bâtiment implantée à l'angle des avenues Van Horne et Darlington doit être perçue comme un point de repère dans son environnement, une entrée au complexe et ce, de part ses caractéristiques architecturales et sa composition volumétrique;
- 11° Le rez-de-chaussée de chacun des bâtiments doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;
- 12° Les aménagements extérieurs doivent favoriser une plus grande présence sur rue au rez-de-chaussée de l'avenue Darlington;
- 13° Les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité;
- 14° L'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée.

SOUS-SECTION 3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

41. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

- 1° Toutes les cours doivent être pourvues d'un aménagement paysager comprenant soit des espaces de détente, soit des placettes et des végétaux. La présence de verdure doit être largement privilégiée à celle d'un revêtement minéral;
- 2° Le verdissement des toits du basilaire des bâtiments des phases 2 et 3 et l'utilisation de matériaux perméables pour les aménagements paysagers doivent être maximisés. Les toits doivent être traités comme une 5^{ème} façade;
- 3° Les aménagements proposés sur les toits des basilaires doivent être réalisés en respectant les besoins de hiérarchisation des espaces publics /privés. Les parties de toits des basilaires identifiées B2 et B3 sur le plan intitulé « Aménagement des toits » joint en annexe F à la présente résolution doivent être accessibles à l'ensemble des résidents;
- 4° Le long de l'avenue Van Horne, les aménagements doivent contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du complexe;
- 5° L'aménagement le long de l'avenue Darlington doit être conçu dans l'esprit du prolongement du corridor écologique Darlington. L'aménagement de placettes est privilégié.
- 6° Les accès de l'avenue Darlington vers le bâtiment doivent inclure des pentes graduelles facilitant les déplacements et permettant l'utilisation de l'espace extérieur par les usagers;



7° Un écran paysager dense, composé de strates arborées et arbustives doit être réalisé en bordure de la limite nord du site;

8° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons;

9° L'aménagement des espaces extérieurs doit intégrer des approches environnementales. Le projet doit recourir à un aménagement plus durable du stationnement en optant pour une gestion écologique des eaux de pluies;

10° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;

11° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments. Ils doivent être localisés de manière à favoriser une utilisation du toit par les résidents;

12° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION 4 AFFICHAGE

42. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° Le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doivent contribuer à sa mise en valeur dans un contexte plutôt résidentiel;

2° Dans le cas où l'enseigne comporterait un dispositif d'éclairage, celui-ci doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;

3° Les enseignes doivent être traitées avec sobriété étant donné que le projet s'insère dans un secteur résidentiel.

SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS

43. La phase 3 doit débuter dans les 84 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté :

1° La partie résiduelle des bâtiments portant les numéros civiques 2615 à 2865, avenue Van Horne doit être démolie ;

2° L'aire de stationnement adjacente à l'avenue Van Horne doit être supprimée;

3° Le terrain devenu vacant doit faire l'objet d'un aménagement paysager conforme aux dispositions de la présente résolution.



SECTION 6

GARANTIE MONÉTAIRE

44. Une garantie monétaire d'un montant à déterminer sera exigée préalablement à la délivrance du permis de construction pour chacune des phases afin d'assurer que les travaux visés par la présente autorisation soient réalisés. Cette garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date prévue de la réalisation complète des travaux. En cas de non réalisation des travaux, la valeur de la garantie sera mise à la disposition de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE A-1

PLAN INTITULÉ « LOT SOCIAL »

ANNEXE B

PLAN INTITULÉ « PLAN DES LOTS ET DU PHASAGE 1/2 »

ANNEXE B-1

PLAN INTITULÉ « PLAN DU LOT 1 ET DÉMOLITION PARTIELLE »

ANNEXE C

PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS MAXIMALES POUR CHACUNE DES PARTIES DE BÂTIMENT »

DOCUMENTS INTITULÉS « COUPE DES HAUTEURS MAXIMALES POUR CHACUNE DES PARTIES DE BÂTIMENT »

ANNEXE D

PLAN INTITULÉ « PLAN ILLUSTRANT LES MARGES DE REcul POUR CHAQUE BATIMENT ET PARTIE DE BATIMENT »

ANNEXE E

PLAN INTITULÉ « TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉ MAXIMUMS »

ANNEXE F

PLAN INTITULÉ « Implantation et aménagement des espaces extérieurs »

PLAN INTITULÉ « AMÉNAGEMENT DES TOITS »

PLAN INTITULÉ « AMÉNAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSÉE »

PLAN INTITULÉ « QUAIS DE CHARGEMENT ET CIRCULATION DES CAMIONS »

DOCUMENT INTITULÉ « Vue perspective à partir de l'angle des avenues Van Horne et Darlington »

DOCUMENT INTITULÉ « Vue perspective à partir de l'avenue Van Horne »

DOCUMENT INTITULÉ « Vue perspective de la phase 1 du projet »



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1160415001

RÉSOLUTION CA16 170319

TRANSMETTRE AU CM - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)*, visant à modifier un secteur établi à la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » à même le secteur 04-01, s'appliquant au terrain situé aux 2615 à 2865, avenue Van Horne - lots 2 173 811 et 2 173 812 du cadastre du Québec a été donné le 8 août 2016 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 20 septembre 2016, dûment convoquée par avis paru dans le journal *Le Devoir*, édition du 31 août 2016.

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

De transmettre au conseil municipal pour adoption le projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)*, afin de modifier un secteur établi à la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » à même le secteur 04-01, s'appliquant au terrain situé aux 2615 à 2865, avenue Van Horne - lots 2 173 811 et 2 173 812 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1160415002

RÉSOLUTION CA16 170320

ORDONNANCE - 6080, RUE SHERBROOKE OUEST

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Peter McQueen

D'édicter l'ordonnance numéro OCA16 17058, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196)*, afin de permettre la création d'une murale sur le mur de briques de l'immeuble commercial et logements (9248-0649 Québec inc.) Studio créatif ASHOP, situé au 6080, rue Sherbrooke Ouest.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1160235012

RÉSOLUTION CA16 170321

DÉLÉGATION AU CM - ARTICLE 10 - CONVENTION COLLECTIVE DES COLS BLANCS

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Lionel Perez

De déléguer au comité exécutif, conformément au deuxième alinéa de l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4), le pouvoir de négocier et d'agréer l'article 10 de la convention collective des cols blancs et la lettre d'entente EV-2016-1002 liant le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) portant sur la matière du travail à forfait.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50.01 1164535016

RÉSOLUTION CA16 170322

DÉLÉGATION AU CM - ARTICLE 17 - CONVENTION COLLECTIVE DES COLS BLANCS

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Lionel Perez

De déléguer au comité exécutif, conformément au deuxième alinéa de l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4), le pouvoir de négocier et d'agréer l'article 17 (ou le paragraphe 17.02 ou les paragraphes 17.04 et 17.05) de la convention collective des cols blancs liant le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) portant sur la matière des horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50.02 1164535015



RÉSOLUTION CA16 170323

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - SEPTEMBRE 2016

M. Russell Copeman dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2016.

60.01 1164535014

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire déclare la séance close.

La séance est levée à 21 h 25.

Russell Copeman
Le maire d'arrondissement

Geneviève Reeves
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA16 170298 à CA16 170323 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

